

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE PARIS**

3<sup>ème</sup> Chambre, 3<sup>ème</sup> Section, 8 mars 2006

**DEMANDERESSE**

S.A. TRADERS 2 place de la Défense CNIT  
Center 3 BP 461 92053 PARIS LA DEFENSE  
représentée par Me Murielle-Isabelle CAHEN,  
avocat au barreau de PARIS, avocat postulant,  
vestiaire M0123

**DÉFENDEURS**

S.A.R.L. CONDOR 22 rue Carnot 77000  
MELUN Madame Sophie X..., Intervenante  
Volontaire 7, square Jean Cocteau 91250 ST  
GERMAIN LES CORBEIL

Monsieur Alain Y..., Intervenant Volontaire 7,  
Square Jean Cocteau 91250 ST GERMAIN LES  
CORBEIL représentés par Me Jean-Pierre  
NABONNE, avocat au barreau de DE  
L'ESSONNE, avocat plaidant, Me Cyril  
HEURTAUX, avocat au barreau de PARIS,  
avocat postulant, vestiaire C2473

COMPOSITION DU TRIBUNAL Elisabeth  
BELFORT, Vice-Président, signataire de la  
décision Agnès THAUNAT, Vice-Président  
Pascal MATHIS, Juge assistée de Marie-Aline  
PIGNOLET, Greffier, signataire de la décision  
DEBATS A l'audience du 28 Février 2006 tenue  
publiquement JUGEMENT Prononcé publi  
Contradictoirement en premier ressort

**FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES:**

La société TRADER'S est une société éditrice  
de solutions d'impression pour l'environnement  
IBM AS 400. Son principal produit s'appelle  
QUICK-PRESS. La société TRADER'S exploite  
un site internet aux adresses suivantes  
[www.traders.fr](http://www.traders.fr) et [www.quick-software-line.com](http://www.quick-software-line.com)  
Elle a de plus enregistré les noms de domaines  
suivants : [www.quick-press.com](http://www.quick-press.com) le 29 octobre  
1998, [www.quick-spool.com](http://www.quick-spool.com) le 12 janvier 2000  
et [www.quick-archiv.com](http://www.quick-archiv.com) le même jour.

La société TRADER'S est titulaires des marques  
verbales suivantes: "QUICK-PRESS" no 99 809  
097 déposée le 24 août 1999 / "QUICK SPOOL"  
no 00 3 000 229 déposée le 6 janvier 2000 /  
"QUICK ARCHIV" no 00 3 000 228 déposée le  
même jour / "QUICK SOFTWARE LINE" no 00 3  
000 226 du même jour pour désigner toutes les  
quatre les produits et services suivants:  
"Equipement pour le traitement de l'information  
et les ordinateurs. Conseils, informations ou  
renseignements d'affaires. Gestion de fichiers  
informatiques. Communications par terminaux  
d'ordinateurs. Programmation pour ordinateurs."  
en classes 9, 35, 38 et 42 de la classification  
internationale.

La société CONDOR est une société  
concurrente elle aussi spécialisée dans  
l'édition sur mini système IBM type AS 400. Sa  
gamme de produit est dénommée  
MASTERPRINT. Elle commercialise un produit  
allégé qu'elle appelle QUICKFORELITE au sein  
d'une gamme QUICKFORM.

Monsieur Alain Y... et Madame Sophie X... ont  
déposé ensemble le 30 novembre 1993 une  
marque "QUICKFORM" pour désigner les  
produits et services suivants : "Logiciels,  
programmes enregistrés. Manuels d'utilisation.  
Elaboration et mise à jour de logiciels,  
programmation pour ordinateurs" en classes 9,  
16 et 42 de la classification internationale et en  
ont donné licence d'utilisation à la société  
CONDOR par contrat en date du 15 juin 1994.  
Cette marque n'a pas été renouvelée.

Par assignation dite "à jour fixe" en date du 26  
janvier 2006 la société TRADER'S reproche à la  
société CONDOR d'avoir commis des actes de  
contrefaçon de ses 4 marques en exploitant un  
site à l'adresse [www.quickform.fr](http://www.quickform.fr) pour y faire la  
promotion d'un produit dénommé "QUICK-  
FORM" décliné en QUICKFORELITE,  
QUICKFORPDF et QUICKFOREMAIL et en  
vantant ces produits dans la revue "ISERIES"  
par le slogan "Quick-form un gestionnaire e-  
documents iSeries-AS400 à la portée de tous."

En réparation elle sollicite deux mesures  
d'interdiction ainsi que la somme de 45 000  
euros à titre de dommages et intérêt.

La société TRADER'S reproche encore à la  
société CONDOR d'avoir commis des actes de  
concurrence déloyale consistant en la  
commercialisation de produits semblables et en  
une imitation de sa publicité. Elle sollicite en  
réparation la somme de 45 000 e à titre de  
dommages et intérêts ainsi que la somme de 5  
000 e sur le fondement de l'article 700 du  
nouveau code de procédure civile, le tout sous  
le bénéfice de l'exécution provisoire.

Par conclusions reconventionnelles et  
d'intervention volontaire, Monsieur Alain Y... et  
Madame Sophie X... déclarent intervenir  
volontairement à la procédure et demandent au  
tribunal d'annuler les marques de la  
demanderesse pour atteinte à leurs droits de  
marque sur le fondement de l'article L. 714-3 du  
code de la propriété intellectuelle et de dire que  
la société TRADER'S a commis des actes de  
contrefaçon de leur marque. En réparation ils  
sollicitent les mesures usuelles d'interdiction, de  
confiscation et de publication ainsi que la  
condamnation de la société TRADER'S à leur  
verser la somme 50 000 e. Sur le même  
fondement la société CONDOR demande la  
même somme ainsi que la somme de 50 000 e  
en réparation d'actes de concurrence déloyale  
et parasitaire. Enfin la société CONDOR sollicite

la somme de 4 000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive. La défenderesse ainsi que les intervenants volontaires sollicitent la somme de 6 000 € chacun sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Oralement, lors de l'audience de plaidoirie, la société TRADER'S s'oppose à la demande en annulation de ses marques ainsi qu'à la demande en contrefaçon au motif que Monsieur Alain Y... et Madame Sophie X... ne sont plus à ce jour titulaires du droit de marque qu'ils invoquent.

#### SUR QUOI SUR LES DROITS DE MARQUE DE MONSIEUR ALAIN Y... ET DE MADAME SOPHIE X...

Attendu que les titulaires de la marque QUICKFORM no 93 494 791 déposée le 30 novembre 1993 n'ayant pas procédé au renouvellement de l'enregistrement de la marque, ils ont perdu tout droit sur cette dernière qui a cessé d'exister.

#### SUR LA DEMANDE EN NULLITÉ DES MARQUES DE LA SOCIÉTÉ TRADER'S

Attendu que l'article L. 711-4 a) du code de la propriété intellectuelle dispose que :

"Ne peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs, et notamment :

a) A une marque antérieure enregistrée ou notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ;"

Mais attendu que la nullité d'une marque ne peut plus être sollicitée sur ce fondement dès lors que le titulaire de la marque antérieure opposée ne justifie plus de ses droits sur celle-ci au jour de l'assignation.

Attendu ainsi que Monsieur Alain Y... et Madame Sophie X... doivent être déboutés de ce chef, la marque qu'ils opposent dans la présente instance ayant cessé d'exister faute de renouvellement, au jour de leur intervention volontaire.

#### SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN CONTREFACON

Attendu qu'en l'absence de droit de marque opposable l'action reconventionnelle en contrefaçon est privée d'objet.

#### SUR LA DEMANDE PRINCIPALE EN CONTREFACON

Attendu que la société TRADER'S reproche à la société CONDOR d'avoir commis des actes de contrefaçon par imitation de ses 4 marques en exploitant un site à l'adresse [www.quickform.fr](http://www.quickform.fr)

pour y faire la promotion d'un produit dénommé "QUICK-FORM" décliné en QUICKFORELITE, QUICKFORPDF et QUICKFOREMAIL et vantant ces produits dans la revue "ISERIES" par le slogan "Quick-form un gestionnaire e-documents iSéries-AS400 à la portée de tous."

Attendu que l'article L.713-3 du code de la propriété intellectuelle dispose que :

"Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public :

a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services similaires à ceux désignés dans l'enregistrement;

b) L'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement."

Attendu que l'élément distinctif des marques "QUICK-PRESS", "QUICK SPOOL", "QUICK ARCHIV" et "QUICK SOFTWARE LINE" n'est pas l'adjectif d'attaque anglais QUICK qui signifie en français "rapide" ou "vif" et désigne, pour le public pertinent des informaticiens, qui sont familiers de la langue anglaise, une qualité fréquemment revendiquée pour les logiciels, à savoir la rapidité.

Attendu que la distinctivité des marques précitées réside uniquement dans la combinaison de l'adjectif QUICK avec les mots PRESS, SPOOL, ARCHIV et SOFTWARE LINE.

Attendu dès lors que les signes incriminés [www.quickform.fr](http://www.quickform.fr), "QUICK-FORM", QUICKFORELITE, QUICKFORPDF et QUICKFOREMAIL ne réalisent pas des imitations des marques de la société demanderesse qui doit être en conséquence déboutée de son action en contrefaçon sans sans qu'il soit besoin d'apprécier un éventuel risque de confusion, la seule similitude entre les signes reposant sur la reproduction du terme "Quick", qui n'a aucun caractère distinctif dans le domaine informatique.

#### SUR LA DEMANDE PRINCIPALE EN CONCURRENCE DÉLOYALE

Attendu que la société TRADER'S reproche à la société CONDOR d'avoir commis des actes de concurrence déloyale consistant en la commercialisation de produits semblables et en une imitation de la publicité.

Attendu que la demanderesse ne précise pas en quoi les produits de son concurrent seraient des imitations fautives des siens.

Attendu que la société TRADER'S incrimine sans plus de précision la publicité effectuée par son concurrent dans la revue intitulée "i-Series", revue dans laquelle elle effectue aussi des campagnes de publicité.

Mais attendu que secteur de l'édition sur système IBM AS400 ne possède qu'une seule revue en langue française ; qu'ainsi il ne peut être reproché à la société CONDOR d'utiliser cet unique support dès lors que le contenu de la publicité ne prête pas à confusion.

Attendu que la société TRADER'S doit être déboutée de ce chef.

#### SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN CONCURRENCE DÉLOYALE ET PARASITISME

Attendu que la société CONDOR reproche à la société TRADER'S d'avoir lancé un produit dénommé QUICK LIGHT correspondant quasiment à son produit QUICK-PRESS à des prix très nettement inférieurs aux prix pratiqués par les autres concurrents, et notamment ceux de la société CONDOR, tout en utilisant un signe approchant de la marque QUICKFORM.

Attendu que la liberté du commerce et de l'industrie qui est la règle impose que, sauf exception, les acteurs économiques fixent librement les prix de leurs produits et services.

Attendu que le tribunal relève que la pratique consistant à commercialiser à faible prix des versions bridées de ses propres produits pendant les périodes de contraction économique est courante dans le secteur de l'informatique et nullement fautive et qu'en l'espèce la société CONDOR ne possédant aucun droit de marque sur le signe QUICKFORM, lequel n'est au demeurant pas imité par le signe QUICK LIGHT pour les raisons explicitées précédemment, n'est pas fondée à s'en plaindre.

#### SUR LA DEMANDE DE DOMMAGES ET INTÉRÊT POUR PROCÉDURE ABUSIVE

Attendu que la société CONDOR reproche à la société TRADER'S d'avoir abusé de son droit d'ester en justice.

Mais attendu que la liberté d'agir en justice ne dégénère en abus que si elle est exercée dans l'intention de nuire ou au soutien d'une erreur grossière équipollente au dol ; que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Attendu en conséquence que la société CONDOR doit être déboutée de ce chef.

#### SUR LES FRAIS IRREPETIBLES

Attendu que l'équité commande d'allouer à la seule société CONDOR la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

#### SUR L'EXÉCUTION PROVISOIRE

Attendu que la demande d'exécution provisoire est privée d'objet par le contenu de la présente décision.

#### SUR LES DÉPENS

Attendu que la société TRADER'S qui succombe supportera les dépens.

#### PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort

Déboute Monsieur Alain Y... et Madame Sophie X... de leur action en nullité de marque et en contrefaçon.

Déboute la société CONDOR de son action reconventionnelle en contrefaçon, en concurrence déloyale et parasitisme et en procédure abusive.

Déboute la société TRADER'S de ses actions en contrefaçon et en concurrence déloyale.

Condamne la société TRADER'S à payer à la société CONDOR la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Dit n'y avoir pas lieu à prononcer l'exécution provisoire.

Condamne la société TRADER'S aux dépens dont distraction au profit de Maître Cyril HEURTAUX Avocat, pour la part dont il a du faire l'avance sans en avoir reçu provision conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

Ainsi fait et jugé à Paris le 8 mars 2006

Le Greffier  
Le Président